

PRO - JUSTICIA.

R.M.P. 1969 / Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGARI

Audience publique du quatre août

mil neuf cent trente neuf

Siègent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et la femme MUSASANGOHE, mututsi, umwega, fille de RYEZEMBELE, dcd, coll. Nyirazibera, dcd, coll. Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu, Mulera.
contre GATIMA, muhutu, umusinga, fils de Nzibonera, dcd et de Mazabahe, e.v, coll. Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu



Prévenu(x) d'avoir : le 1er août 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à Ruhengeri,

soustrait frauduleusement une malle en fer contenant une somme de 350 francs, une couverture, un pantalon, un pardessus, une paire de guêtres, et une étoffe grise de 35 francs, un livret d'impôt et un livret de travail, et une étoffe rouge de 20 francs ;

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P. Livre II

Comparaît MUSASANGOHE, préqualifiée, serment prêté de dire la vérité :

Q.- Dites-moi quand vous avez été volée?

R.- Mardi passé, je m'étais rendu à Rwaza avec ma petite fille, pour la faire soigner; à mon retour à Ruhengeri, je constatai que la fenêtre de ma hutte était ouverte; j'en fis la remarque au boy qui me dit qu'il avait été se baigner; ayant fait l'inspection de ma maison, je constatai que la malle en fer contenant de l'argent et des vêtements avaient été volés; ayant prévenu le chef Gakwavu, celui-ci me demanda si j'avais des soupçons; je lui dis que oui, et je lui désignai les nommés GATIMA, KANDURANYO et SEBUKOB; GAKWAVU me donna 2 vilongozi qui perquisirent chez GATIMA; on y trouva ma malle; une inspection plus fouillée fit également retrouver le livret d'impôt de mon mari, son livret de travail, un pardessus et un pantalon lui appartenant.

Q.- Chez KANDURANYO et SEBUKOB a-t-on trouvé quelque chose?

R.- Non, on n'a rien trouvé.

Q.- Pourquoi soupçonnez-vous ces trois hommes et tout spécialement GATIMA?

R.- Parce que ces trois hommes connaissent mon mari.

Q.- Donnez-moi le nom des vilongozi de Gakwavu qui ont perquisi? chez Gakwavu?

R.- Le nommé SERUFIGI, kilongozi de Gakwavu.

Comparaît SERUFIGI, mututsi, umunyiginya, fils de Kanyandekwe, e.v. et de Karugendo, e.v., coll. Ruhengeri, serment prêté sur MUTARA de dire la vérité:

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du vol commis chez Musasangohe?

R.- C'est sur ordre du chef Gakwavu, que j'ai été envoyé chez la femme Musasangohe qui venait d'être volée; je me rendis avec mes clients chez Gatima, accompagné de Musasangohe; ayant éprouvé le besoin de satisfaire un besoin, je me rendis dans la bananeraie et aperçus une malade; avant de la mantrer à la femme; je lui demandai quelle était sa couleur; m'ayant répondu qu'elle était noire, je lui dis que je venais de la trouver; l'ayant ouverte en sa présence, nous y trouvâmes une paire de guêtres, une brosse, 2 lances et une plaque métallique avec un numéro Note. RWANGALINDE ayant travaillé au KATANGA, avait reçu cette plaque métallique. Ensuite, j'entrai dans la hutte de GATIMA et en dessous du

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGHERI** séant à **MUHORORO** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le ~~(s)~~ témoin ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu **que les faits sont établis par le témoignage de SERUFIGI et par la plainte de la femme MUSASANGOHE;**

Attendu **qu'en effet une partie des choses volées ont été trouvées sous le lit du prévenu;**

Attendu **que les dires du prévenu ne sont pas pertinents et que ses affirmations sont de la plus haute fantaisie,**

Attendu **qu'en effet, les objets volés par le prévenu et retrouvés sous son lit sont des objets dont la propriété est incontestablement celle de RWANGALINDI;**

Attendu **qu'en peut estimer la valeur des objets volés à la somme globale de (350 francs + une couverture 25 + une étoffe 35 frs + une autre étoffe 20) QUATRE CENT TRENTE FRANCS, objets volés et non récupérés par le propriétaire de ces objets.**

Attendu **enfin que GATIMA doit être considéré comme un homme riche**

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 18 et 19 du C.P. Livre II**

Vu **les art. 90 à 94, 95 à 97 du C.P. Livre I**

Vu **l'art. 98 du Code de Procédure Pénale**

Déclare ~~(non)~~ établie à charge **de GATIMA**

la prévention de **spustraction frauduleuse**

infraction prévue et punie par **les art. 18 et 19 du C.P. Livre II**

et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à **SIX mois de S.P.P. - 430 frs de D.I. à payer au nom-
mé RWANGALINDI, délai six mois ou deux mois de C.P.C. - à 100 frs d'amende
délai 6 mois ou 20 jours de S.P.S. - aux frais d'instance s'élevant à la
somme de 25 francs, délai six mois ou 5 jours de C.P.C.
CONFIRME LA RESTITUTION DES OBJETS VOLES ET RETROUVES CHEZ GATIMA.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **quatre août 1939.**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier

D. Vauthier

lit, nous trouvâmes un paquet de vêtements ficelés par une corde; l'ayant apporté dehors, nous l'ouvrîmes et trouvâmes les objets suivants, appartenant tous à RWANGALINDE, à savoir :
une paire de pantalon, un pardessus, un livret d'impôt appartenant à RWANGALINDI; un livret de travail appartenant également à RWANGALINDI; j'en suis d'autant plus certain pour ces deux derniers objets, que sachant lire j'ai pu constater que c'était bien les livrets d'impôt et de travail du dit RWANGALINDI.

Q.- Qu'a dit GATIMA après cette découverte?

R.- Après que j'eus découvert la malle; il dit que c'était des hommes qui lui voulaient du mal qui l'avaient mise dans sa babaneraie.

Q.- Et après la découverte des objets en dessous de son lit?

R.- Il ne sut plus que dire, mais persista à dire qu'il n'avait rien volé.

Comparent GATIMA, muhutu, préqualifié :

Q.- Qu'avez-vous fait de l'argent qui se trouvait dans la malle volée par vous; en effet, le fait que Serufigi a trouvé toutes sortes d'objets appartenant à RWANGALINDI prouve bien que c'est vous qui avez volé la malle à RWANGALINDI?

R.- C'est parce que j'ai eu une palabre de chèvres appartenant à Rwangalindi, et qui avaient trouté dans mes champs, palabre que j'ai gagnée devant le chef GAKWAVU, que RWANGALINDI a résolu de me perdre et de me faire mettre en prison.

Q.- D'abord RWANGALINDI est captonnier au service du Gouvernement et travaillait le jour où l'on a trouvé tous ces objets chez vous, au Kibali qui se trouve à 50 kilomètres de Ruhengeri?

R.- C'est sa femme qui a fait le coup.

Q.- Vous tombez de malchance car la femme MUSASAMUHE était à RWAZA?; ensuite une femme ne va pas mettre des objets dans votre lit sans être vue au moins par dix personnes, Ruhengeri étant vraiment surpeuplé?

R.- Je reconnais que je n'ai pas de témoins, mais je persiste à dire que je n'ai rien volé.

Dont acte Le juge D. Vauthier

D. Vauthier

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGARI

Audience publique du quatre août

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P. et la femme MUSASANGOHE, muhutsi, umwega, fille de RYEZEMBELE, dcd, coll. Nyirazibera, dcd, coll. Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu, Mulera.
 contre GATIMA, muhutu, umusinga, fils de Nzibonera, dcd et de Mazabahe, e.v, coll. Ruhengeri, s/chef et chef Gakwavu

Prévenu (s) d'avoir : le 1^{er} août 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri

et plus spécialement à

Ruhengeri,

soustrait frauduleusement une malle en fer contenant une somme de 350 francs, une couverture, un pantalon, un pardessus, une paire de guêtres, et une étoffe grise de 35 francs, un livret d'impôt et un livret de travail, et une étoffe rouge de 20 francs ;

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P. Livre II.

Comparaît MUSASANGOHE, préqualifiée, serment prêté de dire la vérité :

Q.- Dites-moi quand vous avez été volée?

R.- Mardi passé, je m'étais rendu à Rwaza avec ma petite fille, pour la faire soigner; à mon retour à Ruhengeri, je constatai que la fenêtre de ma hutte était ouverte; j'en fis la remarque au boy qui me dit qu'il avait été se baigner; ayant fait l'inspection de ma maison, je constatai que la malle en fer contenant de l'argent et des vêtements avaient été volés; ayant prévenu le chef Gakwavu, celui-ci me demanda si j'avais des soupçons; je lui dis que oui, et je lui désignai les nommés GATIMA, KANDURANYO et SEBUKOKA; GAKWAVU me donna 2 vilongozi qui perquisitionnèrent chez GATIMA; on y trouva ma malle; une inspection plus fouillée fit également retrouver le livret d'impôt de mon mari, son livret de travail, un pardessus et un pantalon lui appartenant.

Q.- Chez KANDURANYO et SEBUKOKA a-t-on trouvé quelque chose?

R.- Non, on n'a rien trouvé.

Q.- Pourquoi soupçonnez-vous ces trois hommes et tout spécialement GATIMA?

R.- Parce que ces trois hommes connaissent mon mari.

Q.- Donnez-moi le nom des vilongozi de Gakwavu qui ont perquisitionné chez Gakwavu?

R.- Le nommé SERUFIGI, kilongozi de Gakwavu.

Comparaît SERUFIGI, mututsi, umunyiginya, fils de Kanyandekwe, e.v. et de Karugendo, e.v., coll. Ruhengeri, serment prêté sur MUTARA de dire la vérité:

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du vol commis chez Musasangohe?

R.- C'est sur ordre du chef Gakwavu, que j'ai été envoyé chez la femme Musasangohe qui venait d'être volée; je me rendis avec mes clients chez Gatima, accompagné de Musasangohe; ayant éprouvé le besoin de satisfaire un besoin, je me rendis dans la bananeraie et aperçus une malle; avant de la montrer à la femme; je lui demandai quelle était sa couleur; m'ayant répondu qu'elle était noire, je lui dis que je venais de la trouver; l'ayant ouverte en sa présence, nous y trouvâmes une paire de guêtres, une brosse, 2 lances et une plaque métallique avec un numéro Note. RWANGALINDE ayant travaillé au KATANGA, avait reçu cette plaque métallique. Ensuite, j'entrai dans la hutte de GATIMA et en dessous du

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGIRI** séant à **MUHORORO** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié (~~x~~)

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu (~~x~~)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (~~s~~) prévenu (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dires et moyen (~~s~~) de défense

Attendu **que les faits sont établis par le témoignage de SERUFIGI et par la plainte de la femme MUSASANGOHE;**

Attendu **qu'en effet une partie des choses volées ont été trouvées sous le lit du prévenu;**

Attendu **que les dires du prévenu ne sont pas pertinents et que ses affirmations sont de la plus haute fantaisie,**

Attendu **qu'en effet, les objets volés par le prévenu et retrouvés sous son lit sont des objets dont la propriété est incontestablement celle de RWANGALINDI;**

Attendu qu'on peut estimer la valeur des objets volés à la somme globale de (350 francs + une couverture 25 + une étoffe 35 frs + une autre étoffe 20) QUATRE CENT TRENTRE FRANCS, objets volés et non récupérés par le propriétaire de ces objets.

Attendu enfin que GATIMA doit être considéré comme un homme riche

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

les art.18 et 19 du C.P.Livre II

Vu

les art.90 à 94,95 à 97 du C.P.Livre I

Vu l'art.98 du Code de Procédure Pénale

Déclare (non) établie à charge

~~xxx~~

de **GATIMA**

infraction prévue et punie par

spustraction frauduleuse

et le (s) condamne de ce chef à **les art.18 et 19 du C.P.Livre II**

x **SIX mois de S.P.P. aux frais d'instance s'élevant à la**
mé RWANGALINDI, délai six mois ou deux mois de C.P.C. à payer au nom-
de 25 francs, délai six mois ou deux mois de C.P.C. à 100 frs d'amende
CONFIRME LA RESTITUTION DES OBJETS VOLES ET RETROUVES CHEZ GATIMA.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **quatre août 1939.**

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D.Vauthier

D. Vauthier

lit, nous trouvâmes un paquet de vêtements ficelés par une corde; l'ayant apporté dehors, nous l'ouvrîmes et trouvâmes les objets suivants, appartenant tous à RWANGALINDE, à savoir :
une paire de pantalon, un pardessus, un livret d'impôt appartenant à RWANGALINDI; un livret de travail appartenant également à RWANGALINDI; j'en suis d'autant plus certain pour ces deux derniers objets, que sachant lire j'ai pu constater que c'était bien les livrets d'impôt et de travail du dit RWANGALINDI.

Q.- Qu'a dit GATIMA après cette découverte?

R.- Après que j'eus découvert la malle; il dit que c'était des hommes qui lui voulaient du mal qui l'avaient mise dans sa babaneraie.

Q.- Et après la découverte des objets en dessous de son lit?

R.- Il ne sut plus que dire, mais persista à dire qu'il n'avait rien volé.

Comparaît GATIMA, muhutu, préqualifié :

Q.- Qu'avez-vous fait de l'argent qui se trouvait dans la malle volée par vous; en effet, le fait que Serufigi a trouvé toutes sortes d'objets appartenant à RWANGALINDI prouve bien que c'est vous qui avez volé la malle à RWANGALINDI?

R.- C'est parce que j'ai eu une palabre de chèvres appartenant à Rwangalindi, et qui avaient brouté dans mes champs, palabre que j'ai gagnée devant le chef GAKWAVU, que RWANGALINDI a résolu de me perdre et de me faire mettre en prison.

Q.- D'abord RWANGALINDI est cantonnier au service du Gouvernement et travaillait le jour où l'on a trouvé tous ces objets chez vous, au Kibali qui se trouve à 50 kilomètres de Ruhengeri?

R.- C'est sa femme qui a fait le coup.

Q.- Vous tombez de malchance car la femme MUSASAMWEHE était à RWAZA?; ensuite une femme ne va pas mettre des objets dans votre lit sans être vue au moins par dix personnes, Ruhengeri étant vraiment surpeuplé?

R.- Je reconnais que je n'ai pas de témoins, mais je persiste à dire que je n'ai rien volé.

Dont acte Le Juge D. Vauthier

